

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet d'extension de la zone d'activités
« Gironde synergies » dans les communes
de Saint-Aubin-de-Blaye et de Reignac (33)**

n°MRAe 2025APNA101

dossier P-2025-17684

Localisation du projet : Communes de Saint-Aubin-de-Blaye et de Reignac (33)
Maître d'ouvrage : Communauté de communes de l'Estuaire
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de la Gironde
En date du : 14 avril 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale (Loi sur l'eau)
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

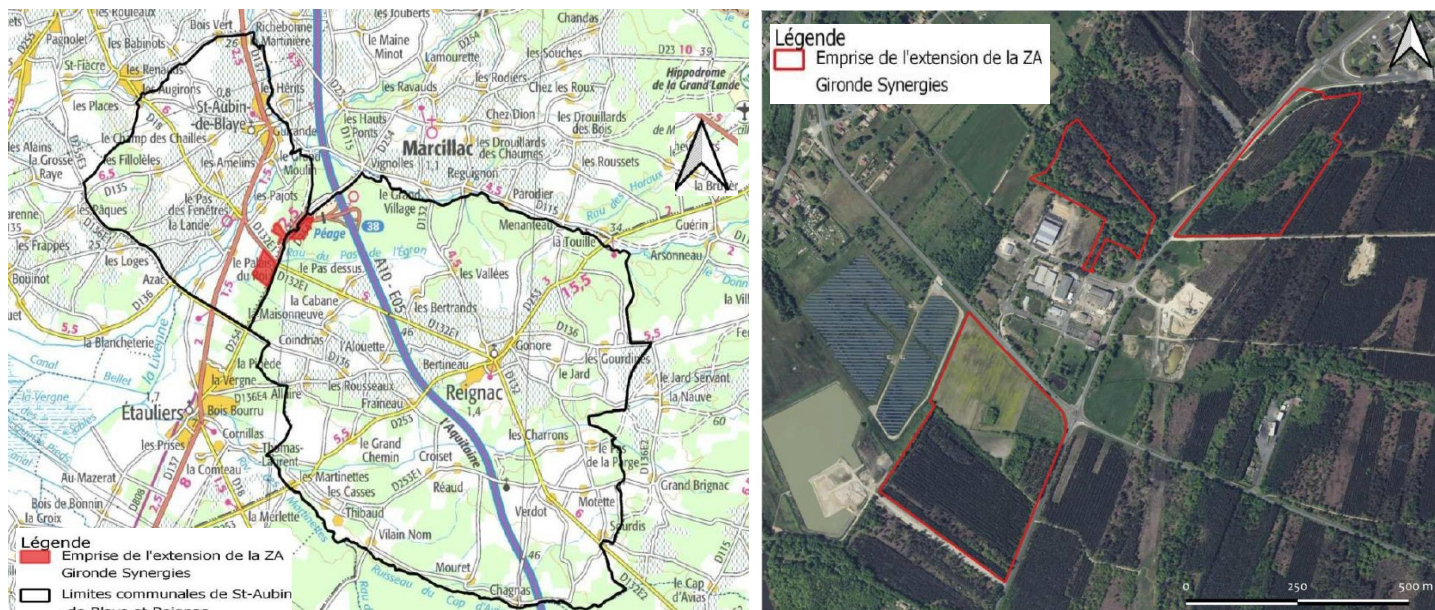
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'une extension de la zone d'activités « Gironde synergies » pour une superficie totale d'environ 24 ha, en continuité directe d'une zone d'activité existante créée en 2002, dont la superficie totale actuelle est de 21 ha pour 36 entreprises établies. L'extension est située dans les communes de Saint-Aubin-de-Blaye et de Reignac dans le département de la Gironde.

L'objectif du projet est de pallier la saturation de la zone d'activités actuelle, ayant atteint sa capacité maximale d'accueil, par le développement d'un nouvel espace en continuité, s'inscrivant dans une volonté de poursuivre le développement économique des territoires de la communauté de communes de l'Estuaire.

La zone d'activités « Gironde synergies », portée par la communauté de communes de l'Estuaire, est identifiée à ce titre comme d'intérêt communautaire car présentant plusieurs atouts en lien avec la stratégie économique du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute Gironde Blaye-Estuaire¹, visant à conforter l'armature économique de ce territoire à proximité de l'autoroute A10.



Plan de localisation de l'emprise du projet à l'échelle intercommunale et carte de localisation à l'échelle intra communale – extrait de l'étude d'impact, pages 18 et 15.

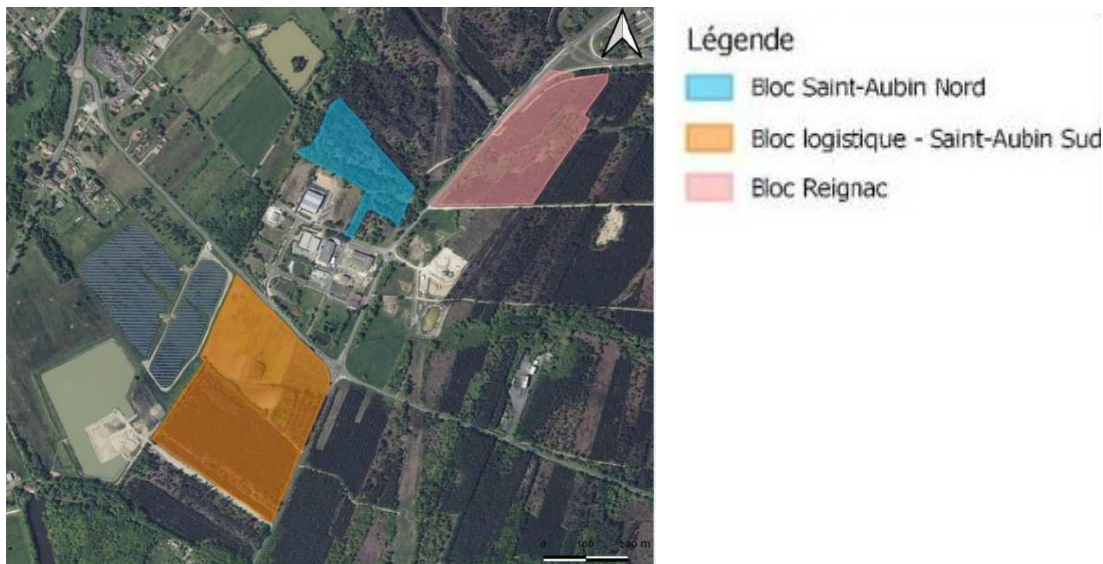
Le projet d'extension de la zone d'activité « Gironde synergies » se décompose en trois blocs distincts situés de part et d'autre de la zone actuelle, présentant les caractéristiques suivantes d'après le dossier :

- Le bloc « Reignac » localisé au nord-est dans la commune éponyme, d'une superficie totale de 6,63 ha ; composé de 9 lots qui pourront accueillir des activités de types artisanal, industriel ou tertiaire (particulièrement hôtellerie-restauration), sans affectation spécifique à ce stade ;
- Le bloc « Saint-Aubin nord » au nord-ouest dans la commune éponyme, d'une superficie totale de 3,4 ha ; composé de 3 lots dont le plus grand est destiné à l'accueil d'une entreprise spécialisée en services de collecte, évacuation et recyclage des déchets viticoles, sans affectation spécifique à ce stade pour les autres lots ;
- Le bloc « Saint-Aubin sud », d'une superficie totale de 13,6 ha représentant un lot unique destiné à accueillir un entrepôt logistique d'une surface de plancher de 6,3 ha, dédié au stockage de produits conditionnés relevant de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).²

À l'exception du bloc « Saint-Aubin sud » composé d'un unique lot destiné à l'implantation d'un entrepôt logistique et d'une partie du bloc « Saint-Aubin nord » (lot le plus grand) destiné à accueillir une plateforme de revalorisation de coproduits viticoles, l'occupation du projet d'extension n'est pas définie à ce stade. Certaines données (notamment les calculs et dimensionnements) et thématiques abordées dans l'étude d'impact ne peuvent qu'être hypothétiques à ce stade. C'est le cas par exemple concernant les modalités de gestion des eaux pluviales et usées, de la sécurité incendie, de l'évaluation des besoins en eau potable, des déplacements induits par la réalisation du projet et de ses effets.

1 Ce SCoT, porté par le syndicat mixte Haute Gironde Blaye-Estuaire créé par arrêté préfectoral du 6 août 2012, a fait l'objet d'un avis MRAe daté du 6 novembre 2019 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8802_e_scothgbe_dh_mrae_signe.pdf

2 Le dossier indique page 496 que l'entrepôt relèvera au moins de la rubrique n° 1510 de la nomenclature applicable aux ICPE concernant le « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ».



Plan de localisation des trois blocs composant l'extension de la zone d'activité et matérialisant leurs emprises – extrait de l'étude d'impact, page 17.



Plan de masse d'assemblage des trois blocs composant l'extension de la zone d'activité et leur positionnement vis-à-vis de la zone existante localisée au centre – extrait de l'étude d'impact, page 26.

La zone d'activités comprend la réalisation de voiries internes de dessertes des lots, de raccordement à la zone existante et de raccordement au réseau routier local, notamment à la route départementale n° 254 au nord-ouest du bloc « Reignac » via la création d'un giratoire, assurant l'accès à l'autoroute A10 située à environ 600 m à l'est.

La MRAe relève que ce giratoire est exclu du périmètre global de définition du projet tel que présenté sans explication sur ce choix, alors que sa fonction de raccordement et de desserte de la zone d'activités constitue un élément fonctionnel indispensable de l'extension de la zone d'activité.

La MRAe recommande d'inclure le carrefour giratoire dans le périmètre global de l'étude d'impact en tant que composante fonctionnelle du projet d'ensemble, et de décliner ses impacts dans la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) du projet.

Le projet prévoit la réalisation d'espaces verts (5,75 ha en cumulé) et de divers ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins, noues, fossés) dans les parties communes.

Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°39 b) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou l'emprise au sol est supérieure ou égale à 40 000 m². De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis est sollicité dans le cadre de la procédure de demande d'**autorisation environnementale**, notamment au titre des rubriques de la nomenclature relative à la Loi sur l'eau portant sur la gestion des eaux usées, pluviales, des opérations de rabattement de nappe et des impacts sur les zones humides. Il nécessite par ailleurs une autorisation de défricher au titre du Code forestier ainsi qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats au titre du Code de l'environnement, en cours de constitution.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux relevés portent sur la consommation d'espaces, la préservation du milieu naturel (présence d'espèces protégées dont certaines à forts enjeux locaux de conservation, incluant leurs habitats), la préservation des zones humides, la gestion des eaux pluviales et usées, la proximité avec des zones de marais et la saturation des capacités de traitement des effluents par les filières d'assainissement collectif.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Les communes de Saint-Aubin-de-Blaye et de Reignac disposent respectivement d'un plan local d'urbanisme (PLU) porté par la communauté de communes de l'Estuaire approuvé le 28 janvier 2014, et d'une carte communale dont la dernière révision a été approuvée le 29 avril 2025.

La réalisation du présent projet rend nécessaire la modification des deux documents d'urbanisme selon les modalités suivantes :

- pour la première, une mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet afin de reclasser en zones à urbaniser (« 1AU » au sud pour 14,06 ha) et zone urbaine (« UY » au nord pour 0,52 ha) certaines parcelles qui étaient classées en zones naturelle « N » ou agricole « A ». Cette opération a fait l'objet d'un avis³ de la MRAe daté du 22 avril 2023 ;
- pour la seconde, une révision de la carte communale initialement approuvée le 30 mars 2006, afin de reclasser le secteur en zone constructible réservée à des activités économiques (« Zca »). Cette opération a fait l'objet d'un avis⁴ de la MRAe daté du 23 février 2024.

Le bloc « Saint-Aubin nord » présente un secteur « Npr » inscrit dans le règlement graphique du PLU de Saint-Aubin-de-Blaye en tant que zone de « Préservation des espaces présentant une sensibilité écologique » au titre des articles L.151-19 et 23 et R151-41 et 43 du Code de l'urbanisme. **Il convient de préciser si ce secteur à préserver est bien inclus dans les 9 707 m² d'espaces verts conservés à l'état naturel ou s'il est intégré aux 5 793 m² d'espaces verts qui seront aménagés dans les parties communes, en référence au tableau de répartition des diverses surfaces composant le projet selon leur nature, consultable en page 30 de l'étude d'impact.**

Le PLU de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye comporte des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et sectorielles, dont une concerne la partie du projet d'extension de la zone d'activités (blocs « Saint-Aubin nord » et « Saint-Aubin sud »). Le projet d'extension, tel que présenté dans l'étude d'impact, respecte globalement les prescriptions énoncées dans cette OAP.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

II.1 Qualité générale des documents

Le dossier présenté comprend une étude d'impact et un résumé non technique qui répondent aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée et détaillée. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. L'étude d'impact contient de nombreuses illustrations et des cartographies qui facilitent la compréhension du dossier auprès du public. Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Des mesures pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies, ainsi que des mesures compensatoires élaborées dans le cadre du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats, reprises dans le dossier d'étude d'impact. Celui-ci comporte également des mesures d'accompagnement et de suivi.

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2023-13675-mecdp-plu-saint_aubin_de_blaye_33_meeab-2.pdf

4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2023_15103_r_cc_reignac_33_signe.pdf

Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible et permet d'appréhender rapidement le projet et les enjeux.

II.2 Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose pages 52 et suivantes les raisons du développement du projet et le choix de son site d'implantation. Le projet s'inscrit dans divers démarches et documents stratégiques structurants tels que le plan « France logistique 2025 » et sa déclinaison dans le secteur de la Nouvelle-Aquitaine, l'Agenda rural, le zonage « France ruralités revitalisation » et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine.

L'implantation d'un entrepôt logistique du bloc « Saint-Aubin sud » représente à lui seul 13,6 ha sur les 23,6 de la superficie totale de l'extension, soit environ 58 %.

Les différentes variantes ayant conduit au choix du projet sont exposées. L'étude d'impact précise que la variante finalement retenue permet de prendre en compte les principaux enjeux environnementaux du secteur, notamment le site Natura 2000 des *Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde*.

Le périmètre global du projet se situe de part et d'autre de ce site Natura 2000 (bloc « Saint-Aubin nord et « Reignac » à proximité immédiate au nord et bloc « Saint-Aubin sud » à proximité immédiate au sud), qui constitue un important corridor écologique, dont une partie est associée à des zones humides. La carte intitulée « Évitement des éléments du milieu naturel retenu suite aux enjeux écologiques identifiés » visible page 72 permet à cet égard de constater la proximité immédiate des trois blocs ou lots avec les zones sensibles à préserver, voire le recoupement partiel de zones humides s'agissant du bloc « Saint-Aubin-de-Blaye sud » et de l'entrepôt logistique.

III – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

1. Milieu physique

Topographie : le terrain d'implantation du projet présente une pente générale orientée nord-est/sud-ouest, de l'ordre de 1 à 2 %, avec une altitude moyenne comprise entre 9 et 25 m.

Hydrographie : le projet est situé au sein du réseau hydrographique de *La Livenne de sa source au confluent des Martinettes*, comprenant le cours d'eau précité, présent à environ 600 m à l'ouest du projet et se jetant dans l'estuaire de la Gironde à environ 10 km à l'ouest. Le ruisseau du Pas de l'Egron, qui constitue un de ses affluents, traverse la zone d'activités sur un axe est/ouest. L'aire d'étude immédiate du projet comporte également plusieurs fossés et plans d'eau artificiels créés comme ouvrages de rétention des eaux pluviales des lots existants de la zone d'activités.

Le site du projet recoupe les cinq masses d'eau souterraines, toutes sédimentaires et majoritairement captives.

L'aire d'étude n'intersecte aucun périmètre de protection de point de captage d'alimentation en eau potable destiné à la consommation humaine. Elle est située en zone de répartition des eaux instituant des seuils abaissés de prélèvement des eaux superficielles comme souterraines.

Sols sous-sols : des essais d'infiltration et une étude hydrologique de détermination de la perméabilité des terrains ont été effectués. D'après les résultats, les terrains d'implantation du projet présentent globalement une perméabilité moyenne, à l'exception de ceux situés au nord-est (bloc « Reignac »), particulièrement peu perméables et soumis au ruissellement. Une étude de détermination des plus hautes eaux connues initiée en 2024 est toujours en cours (capteurs répartis sur les trois blocs), dont les premiers résultats indiquent des niveaux d'eau proches du terrain naturel (de 10 à 30 cm) au niveau du bloc « Saint-Aubin sud ».

Le dossier identifie un risque de pollution des eaux souterraines en phase de chantier compte tenu de la proximité de la nappe en période de hautes eaux. Afin de limiter ces risques sur le milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures, portant notamment sur la mise en place de zones étanches de stockage des produits et d'entretien des engins, d'un dispositif d'assainissement provisoire des eaux pluviales de chantier, la mise en oeuvre de procédures d'intervention en cas de pollution accidentelle, la limitation des envols de poussière, la gestion des déchets.

La réalisation des tranchées nécessitera la mise en oeuvre d'opérations de rabattement temporaire de nappe dont le volume est estimé à environ 4 000 m³ (mesure R2.1d).

Le projet va générer des remaniements du sol et du sous-sol avec déblais et remblais (fondations, création des bassins de rétention des eaux pluviales) dont l'optimisation et l'équilibre seront prioritairement recherchés (mesure R2.1c). Le cumul des surfaces imperméabilisées des trois blocs est estimé à 15,37 ha pour 8,3 ha de surfaces non imperméabilisées, comprenant les cheminements non revêtus, les espaces

verts et espaces naturels non aménagés, soit une imperméabilisation d'environ 35 % de la superficie totale du terrain d'assiette du projet.

Gestion des eaux pluviales et usées : les eaux pluviales seront gérées via la mise en place de bassins de rétention à ciel ouvert pour chaque bloc, dimensionnés pour une période de retour de trente ans avec rejet à débit régulé. Elles transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau de fossés existants. Afin de lutter contre la colonisation du Moustique tigre, les aménagements projetés éviteront les stagnations d'eau (mesures R2.2q).

Les eaux usées sont estimées à environ 373 équivalent-habitant⁵ et seront traitées par la mise en place d'une filière d'assainissement autonome, faute de capacités suffisantes de prise en charge par les stations d'épuration de Saint-Aubin-de-Blaye et de Reignac. Le dossier mentionne la réalisation d'une étude de faisabilité technique et économique de la mise en place d'une telle filière à l'échelle de l'extension, jointe en annexe de l'étude d'impact.

Risques naturels : les communes d'implantation du projet sont considérées comme forestières et à risque fort d'incendie de forêt d'après le plan interdépartemental de protection des forêts contre le risque d'incendie de forêt de la Gironde, des Landes, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne⁶. Le projet est situé en interface directe avec des boisements de pins maritimes de plus de trente ans, et sa réalisation nécessite le défrichement de 19,24 ha (en cumul sur les trois blocs). Le dossier indique qu'il mettra en œuvre les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), conformément aux dispositions de l'article L.131-10 du Code forestier, ces dernières étant intégrées au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies (RIPFCI) de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne⁷ (débroussaillage d'une bande périmétrale de 50 m de profondeur aux abords des constructions en direction des premiers boisements et de 10 m de part et d'autres des voies privées d'accès).

Par ailleurs, le dossier estime les besoins en eau pour la défense incendie à 120 m³/h pour les blocs « Saint-Aubin nord » et « Reignac », et à 300 m³/h spécifiquement pour le bloc « Saint-Aubin sud » avec l'entrepôt logistique qui fera l'objet de mesures spécifiques au regard de son statut d'ICPE. Chaque bloc bénéficiera d'une citerne de 240 m³, et les services d'incendie et de secours pourront accéder à chaque bâtiment via les voiries internes d'accès et sur tout le pourtour de l'entrepôt (mesures R2.2r).

La MRAe recommande de préciser si le périmètre des OLD à mettre en œuvre nécessite également une autorisation de défrichement au sens des articles L.341-1 et suivants du Code forestier.

Elle recommande également de spécifier si les mesures de lutte contre l'incendie détaillées dans l'étude d'impact sont issues de la consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde. Le cas échéant, les échanges et préconisations de ce service peuvent utilement être versés en annexe du dossier d'étude d'impact.

Le projet se situe en zone d'exposition moyenne au phénomène de retrait et de gonflement des argiles, en zone potentiellement sujette aux inondations de cave (blocs « Saint-Aubin nord » et « Reignac »), et potentiellement sujette aux débordements de nappe (majorité du bloc « Saint-Aubin sud »). Le dossier indique que ces risques seront pris en compte dans la conception du projet.

2. Milieu naturel⁸ et biodiversité

Quatre périmètres d'inventaire et de protection sont situés dans un rayon de 4 km autour du projet :

- Le site Natura 2000 (Directive habitat) des *Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde* ; ses habitats de type humide présentent un intérêt pour certaines espèces faunistiques dont certaines sont à fort enjeu de conservation telle la Loutre d'Europe ; le dossier définit un niveau d'enjeu fort en raison de sa proximité, du lien hydraulique direct et d'habitats communautaires (prairies) présents dans l'aire d'étude immédiate ;
- Le site Natura 2000 (Directive oiseaux) de l'*Estuaire de la Gironde : marais du Blayais*, situé à environ 1,4 km au sud-ouest du projet, avec ses habitats de type prairiaux et ses cultures favorables à certaines espèces d'oiseaux, notamment des milieux d'eau ; le dossier définit un niveau d'enjeu modéré ;
- La Zone Naturelle d'Intérêt d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Marais de la Vergne*, situé à environ 1,4 km au sud-ouest du projet. Cette zone comporte des habitats de type humide et présente un intérêt pour certaines espèces inféodées à ces milieux, notamment la Loutre d'Europe ; le niveau d'enjeu défini est modéré ;

5 Désigne une unité de mesure permettant d'évaluer les capacités de traitement d'une station d'épuration. Elle se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

6 https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Dordogne-GironPidPFCI_v0-5-3-version_signe_1_cle8736e1.pdf

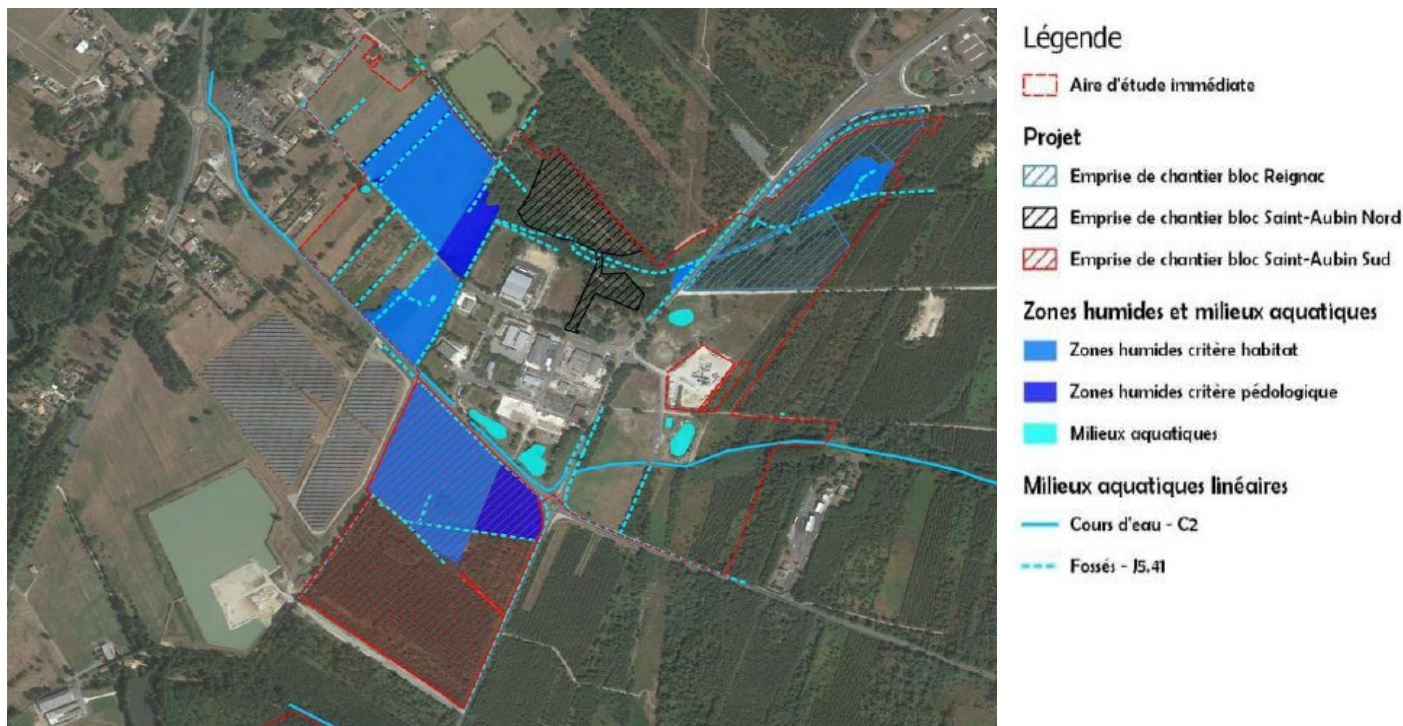
7 https://www landes.gouv.fr/contenu/telechargement/28091/237710/file/Arrêté_préfectoral_du_7_juillet_2023.pdf

8 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

- La ZNIEFF de type II *Marais du Blayais*, située à environ 1,4 km au sud-ouest. Cette zone présente des habitats de type humide ; le niveau d'enjeu attribué par le dossier est modéré.

La détermination de l'état initial de l'environnement naturel du site du projet a été effectué sur la base de recherches bibliographiques et d'investigations de terrain menées entre janvier et septembre 2020⁹

Habitats naturels : les prospections réalisées au sein de l'aire d'étude immédiate (emprise stricte du projet et ses abords, incluant la zone d'activités existante) ont permis d'identifier 32 habitats, majoritairement naturels, dont aucun n'est d'intérêt communautaire. Une cartographie des habitats est consultable en pages 116 et 117 de l'étude d'impact. Le niveau d'enjeu attribué par le dossier est majeur pour les haies et saulaies riveraines, fort pour les boisements acidophiles dominés par le chêne, les plans d'eau et fossés, fourrés de ripisylve et zones marécageuses et les prairies de fauche, et modéré à faible pour le reste (zones artificielles, certains boisements et friches, prairies à moindres enjeux). Le dossier identifie par ailleurs huit espèces végétales exotiques envahissantes réparties sur les pourtours du projet.



Carte de localisation des zones humides avérées sur critères habitats et pédologique, superposées avec l'emprise des trois blocs composant le projet – extrait de l'étude d'impact, page 294.

Zones humides : leur caractérisation¹⁰ a été réalisée dans l'ensemble de l'aire d'étude immédiate par la consultation de données bibliographiques et d'informations géographiques, puis la réalisation d'inventaire et de 60 sondages pédologiques répartis sur l'ensemble de l'aire d'étude immédiate (cartes de répartition consultables pages 183-184). La classe de sols particulière rencontrée (podzosols) a nécessité des investigations complémentaires afin de pouvoir se prononcer sur leur caractère humide avéré ou non, conformément à la méthodologie réglementaire. Un suivi du niveau d'engorgement des sols par la nappe sur une période significative a été réalisé via la pose de capteurs piézométriques avec suivis de mai à août 2017, puis en septembre 2018, et enfin entre décembre 2021 et avril 2022.

Il a été identifié une superficie totale de 13,36 ha de zones humides au sein de l'aire d'étude immédiate, sur la base des critères floristiques et pédologiques, dont 11,2 ha directement impactés par la réalisation des trois blocs.

D'après la méthodologie exposée dans l'étude d'impact, les sondages pédologiques ont été menés selon une distribution par bloc de types d'habitats sans prendre en compte leur superficie, ce qui a pu conduire à une répartition de densité très faible pour certains secteurs tels celui de « Saint-Aubin sud » alors qu'il concentre une zone humide d'une importante superficie. En outre, la détermination des zones humides n'a pas couvert le périmètre de mise en œuvre des OLD, ni l'aire du carrefour giratoire à réaliser.

La MRAe recommande de compléter le protocole de détermination des zones humides en élargissant la répartition et densité des sondages pédologiques, et de couvrir les secteurs de mise en œuvre des OLD et du futur giratoire. La superficie de zones humides avérées et potentiellement impactées par

9 Réalisation de huit passages avec recherche et caractérisation des habitats, y compris zones humides. Concernant les mammifères terrestres, prospections spécifiques en janvier 2025 des habitats favorables au vison d'Europe.

10 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs floristiques et pédologiques, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

la réalisation du projet pourrait être réévaluée en conséquence, tout comme les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur ces zones.

La MRAe recommande également de justifier le non évitement des 5,49 ha de zones humides détruites par l'aménagement du bloc « Saint-Aubin sud ».

Flore : les investigations ont mis en évidence la présence de 53 espèces dont aucune n'est protégée. Le niveau d'enjeu retenu est faible.

Faune : Concernant les insectes, il a été relevé une diversité d'espèces communes de papillons de jour et de libellules, la présence du Lucane cerf-volant, protégé et inscrit à l'annexe II de la Directive Habitats, avec potentialité de présence du Damier de la Succie et du Cuivré des marais du fait de la présence sur le site de prairies humides ; le niveau d'enjeu relevé par le dossier pour ce groupe va de très faible à faible.

Concernant les amphibiens, la diversité des milieux humides (fossés, mares, plans d'eau artificiels, boisements) a permis d'identifier 8 espèces protégées, dont le Crapaud calamite, le Triton et potentiellement la Grenouille rousse ; le niveau d'enjeu attribué va de modéré pour les deux espèces à enjeux locaux, à faible pour les autres.

Concernant les reptiles, la présence du Lézard à deux raies est avérée, avec potentialité de présence de la Cistude d'Europe et de la Couleuvre verte et jaune, toutes deux protégées, la première présentant un enjeu fort de conservation ; le niveau d'enjeu attribué à toutes ces espèces est faible.

Concernant les oiseaux, 57 espèces ont été répertoriées, dont 46 sont protégées au niveau national et 5 au niveau communautaire ; elles peuvent être réparties en cinq cortèges en fonction des milieux : milieux ouverts, avec notamment la Cisticole des joncs, le Tarier pâtre ; milieux semi-ouverts, avec notamment le Chardonneret élégant, le Serin cini ; milieux fermés, avec notamment le Pic épeiche, le Pouillot véloce, milieux anthropisés avec notamment l'Hirondelle rustique ; milieux aquatiques avec notamment l'Aigrette garzette, la Bécassine des marais ; le niveau d'enjeu attribué va de modéré à faible.

Concernant les mammifères terrestres, quatre espèces communes ont été recensées et cinq sont potentiellement présentes. Quatre concernent des mammifères semi-aquatiques protégées : le Campagnol amphibie, le Crossopie aquatique, la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe.

Concernant les chiroptères¹¹, 11 espèces ont été inventoriées, toutes protégées, avec un enjeu de conservation fort pour la Grande noctule. Les haies, lisières de boisements et cours d'eau représentent des opportunités pour l'alimentation ; le niveau d'enjeu attribué dans le dossier va de fort pour la Noctule commune à faible pour les autres.

Le dossier présente pages 126 et suivantes des séries de cartes de localisation des habitats de certaines espèces inventoriées, et de synthèse des enjeux locaux associés.

La MRAe relève que les inventaires naturalistes ont été réalisés en 2020 et qu'ils sont aujourd'hui anciens. Par ailleurs, la période hivernale, notamment favorable aux chiroptères (gîte) et aux oiseaux (migration) n'a pas été couverte, et leur périmètre n'inclue pas les OLD ni les emprises du carrefour giratoire d'accès au nord, alors que ces secteurs font partie intégrante du périmètre du projet.

La MRAe recommande d'actualiser les inventaires et de les compléter en prenant en compte la période hivernale. Le périmètre devrait inclure la mise en œuvre des OLD et les emprises du carrefour giratoire d'accès. Les résultats devraient conduire à conforter l'état initial de l'environnement et à réévaluer à la hausse le niveau d'enjeu attribué à certaines espèces protégées (faible à modéré) compte-tenu de leur enjeu de conservation. La séquence ERC devrait être reprise en conséquence. Les cartes de localisation des espèces et de leurs habitats devraient être remises à jour.

Analyse des impacts bruts : le dossier présente pages 288 et suivantes une série de tableaux des superficies d'habitats impactés par la réalisation du projet, incluant la superficie représentée par la mise en œuvre des OLD. Certains habitats communs sont intégralement détruits (fourrés tempérés, prairies de fauche), ou significativement détruits (plantations de pins maritimes, friches et ronciers). D'autres habitats d'espèces protégées sont fortement impactés, proportionnellement aux enjeux de conservation liés : 42 % et 52 % concernent respectivement le Crapaud calamite et le Triton palmé, 73 % le cortège des oiseaux des milieux boisés, 42 % sont favorables au Crossopie aquatique et au Vison d'Europe.

Mesures d'évitement et de réduction : **malgré les impacts précédemment recensés sur certains habitats communs qui peuvent parfois être significatifs**, le pétitionnaire a mis en œuvre dans la conception de son projet une démarche visant à éviter la grande majorité des habitats naturels les plus sensibles ou présentant le plus d'enjeux au regard de l'analyse de l'état initial, soit : 100 % des prairies de fauche atlantiques et des prairies améliorées humides, la totalité du ruisseau du Pas de Légron et la quasi-totalité des milieux aquatiques, 80 % des boisements de feuillus (chênes, saulaies) et près de 60 % des fourrés et friches favorables aux espèces inféodées aux milieux semi-ouverts (mesure E.1.a).

11 Nom d'ordre donné aux chauves-souris.

Plusieurs mesures de réduction des impacts sur les milieux sensibles pré-identifiés et leurs espèces sont également proposées pages 354 et suivants, notamment : le balisage et la mise en défend des zones à forts enjeux écologiques (boisements de feuillus présents au sud du bloc « Saint-Aubin nord », fossés et zones humides des deux autres blocs – mesure R1.1c), la mise en place d'un plan d'action visant à lutter contre les espèces exotiques envahissantes (mesure R2.1f), la pose de clôtures anti intrusions pour les amphibiens (mesure R2.1i), l'identification et le sauvetage de certaines espèces arboricoles préalablement à l'abattage d'arbres à cavités favorables (chauves-souris, Lucane cerf-volant), et au défrichement (amphibiens, Hérisson d'Europe - mesures R2.1o et R2.1u), l'adaptation du calendrier des travaux, en réalisant les opérations les plus impactantes en septembre-octobre, soit hors périodes les plus sensibles pour la faune (reproduction – mesure R3.1b), la conservation du réseau existant de fossés et la pose de buses afin d'en assurer la continuité hydraulique, la création de passages spécifiques surélevés de type banquette pour les espèces de mammifères semi-aquatiques, telles le Vison d'Europe (mesure R2.2f).

Concernant cette dernière mesure, la MRAe relève une divergence de nombre et de localisation des passages busés entre les cartes consultables page 281 (4 buses) et 382 (3 buses).

La MRAe recommande de clarifier la situation et de décrire plus précisément les modalités techniques des mesures (positionnement, hauteur des banquettes, conditions d'évitement des risques de collisions des espèces avec les axes routiers identifiés dans le document d'objectifs du site Natura 2000), compte tenu des enjeux de conservation des mammifères semi-aquatiques.

Mesures d'accompagnement et de suivi : le suivi du site par un écologue sera mis en place sur 5 ans après la réalisation des travaux afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sur le chantier (mesure A4.1b). Des aménagements éco-paysagers des bassins de rétention des eaux pluviales seront également mis en œuvre à destination des amphibiens (végétalisation, courbe et pente des bassins – mesure A7).

Analyse des impacts résiduels et définition des mesures compensatoires : malgré l'application de ces mesures, des impacts résiduels persistent pour certaines espèces et leurs habitats (synthétisés dans un tableau consultable pages 383 et suivantes) dont les niveaux sont évalués comme suit :

- très forts pour les mammifères terrestres (destruction de 2,3 ha d'habitats et de 41 m de linéaire de fossés favorables aux mammifères semi-aquatiques),
- forts concernant les zones humides (5,6 ha détruites, représentant 42 % de la superficie totale inventoriée),
- modérés pour certains habitats (destruction d'importantes superficies d'habitats de repos favorables à certaines espèces d'amphibiens : 200 m² de marre et d'eaux stagnantes, 689 m de fossés, 4,3 ha de prairie humides favorables à la Cisticole des joncs et d'habitats de chasses pour certaines espèces de chiroptères, 6 900 m² de boisements),
- faibles pour le reste (dérangement et destruction d'individus d'amphibiens en phase de chantier, dérangement d'individus d'oiseaux en phase de reproduction).

Ces éléments conduisent le pétitionnaire à formuler une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés selon les conditions des articles R.411-18¹², R.411-13-1¹³ et les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2020¹⁴ (certaines espèces nécessitant un avis du Conseil national de la protection de la nature), accompagné de la définition de mesures de compensation avec détermination d'un coefficient par types d'habitats regroupant un ensemble d'espèces partageant les mêmes exigences écologiques. Lorsque cela est possible, la compensation au titre des espèces protégées est mutualisée avec celle relative aux zones humides.

Trois secteurs de compensation sont retenus. Le premier comprend quatre sous-secteurs localisés à moins de 10 km à l'ouest et au nord du projet dans les communes de Saint-Aubin-de-Blaye et de Marcillac. Le second site est localisé dans la commune de Donnezac et le dernier est localisé dans la commune de Saint-Androny.

Au regard des niveaux d'enjeux de compensation définis selon les impacts résiduels, les besoins de compensation regroupés par espèces sont définis par typologies d'habitats regroupant plusieurs espèces :

- 4,25 ha de milieux semi-ouverts de type landes arbustives, de fourrés, de haies en faveur du Chardonneret élégant, du Serin cini, du Verdier d'Europe, du Tarier pâtre, de la Pie-grièche écorcheur, du Triton marbré et du Crapaud calamite,
- 4 ha de boisements de feuillus plus ou moins ouverts favorables au Chardonneret élégant, au Serin cini, au Verdier d'Europe, au Faucon crécerelle, au Triton marbré et au Crapaud calamite,
- 10,1 ha de prairies humides en faveur de la Cisticole des joncs,
- 14,85 ha de milieux ouverts, semi-ouverts et boisés humides favorables aux mammifères semi-aquatiques (Vison, Loutre, Campagnol amphibie et Crossope aquatique),

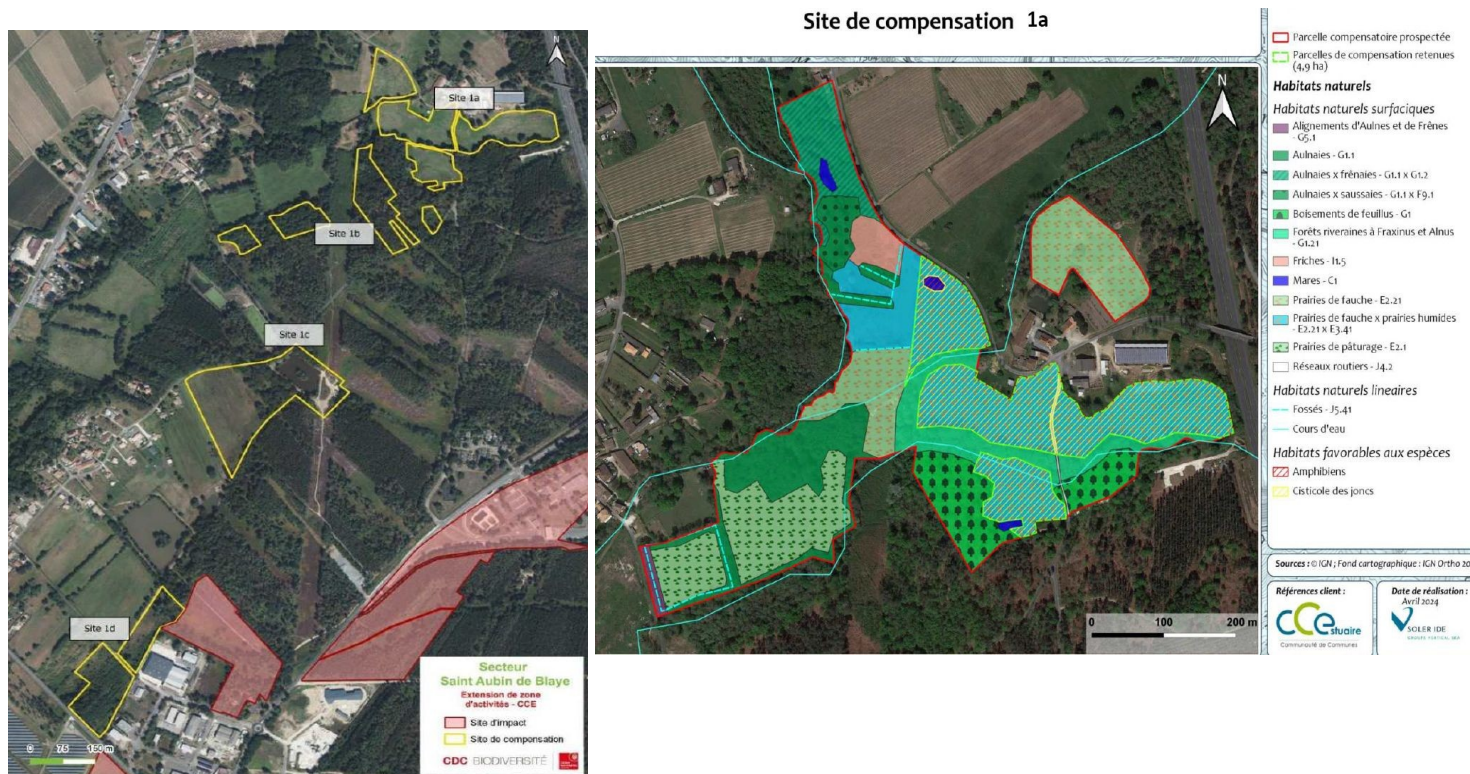
12 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031253611

13 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039510345

14 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041491367>

- 2,5 ha de boisements vieillissants favorables aux chauves-souris arboricoles et aux insectes saproxyliques¹⁵.

L'analyse des habitats naturels, des enjeux de conservation liés et des espèces faunistiques inventoriées est présentée pages 404 et suivantes. Les différentes mesures composant le protocole des compensations par sites sont présentées pages 440 et suivantes, ainsi que les gains écologiques attendus. Des cartographies des habitats naturels avant et après applications des mesures de compensation et un tableau consultable pages 472 et suivantes présentent la programmation des mesures.



Carte de localisation des 4 secteurs du site compensatoire « 1 » et carte des habitats inventoriés pour le secteur compensatoire « 1a » – extrait de l'étude d'impact, pages 399 et 402.

Des actions de suivis sont présentées à un rythme annuel pendant les 5 premières années, puis quinquennal les 25 années suivantes et, pour les îlots de sénescence, décennal les 20 dernières années afin de pouvoir apprécier, sur une période de 30 à 50 ans, l'efficacité des mesures de compensation pour l'ensemble des espèces protégées impactées par le projet.

En ce qui concerne l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les sites de l'Estuaire de la Gironde : marais du Blayais (classé au titre de la Directive oiseaux) et Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde (classé au titre de la Directive Habitats), un lien de fonctionnalité direct avec le projet est identifié via le réseau hydrographique du ruisseau du Pas de Légon.

Pour le premier site, sur les 42 espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site, quatre sont recensées dans l'aire d'étude immédiate du projet et une potentiellement présente (Pie grièche écorcheur). Le pétitionnaire évalue toutefois le niveau d'incidence comme faible.

Pour le second, le niveau d'incidence lié à la réalisation du projet sur ce site est estimé à négligeable compte tenu des mesures d'évitement et de réduction prévues. La MRAe relève toutefois que le formulaire¹⁶ standard de données cite plusieurs espèces parmi lesquelles des amphibiens (Triton marbré, Grenouille agile, Rainette méridionale) et une chauve-souris (Murin de Daubenton), présentes dans le site du projet et potentiellement concernées par les pertes d'habitats naturels. Il en va de même concernant certaines espèces à fort enjeu de conservation non directement observées, mais dont la présence est jugée probable (Cistude d'Europe, Loutre d'Europe, Grand capricorne).

La MRAe considère donc qu'en l'état, le niveau d'incidences (faible à très faible) retenu par l'étude d'impact sur les sites Natura 2000, proches et bordant le projet, n'apparaît pas suffisamment justifié. **Elle recommande de réexaminer l'étude d'incidences Natura 2000 valant évaluation des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats ayant justifié leur désignation, et de la compléter à un niveau suffisant et proportionné.**

¹⁵ Désigne les espèces d'insectes réalise tout ou partie de son cycle de vie dans le bois en décomposition, ou des produits de cette décomposition.

¹⁶ <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200684>

3. Milieu humain et cadre de vie

Environnement du projet : le projet est implanté en continuité directe de la partie existante, comprenant actuellement 36 entreprises des secteurs de l'énergie, de la construction, de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Le bloc « Saint-Aubin sud » est en continuité directe avec une centrale photovoltaïque et une carrière situés à l'ouest. Au nord-ouest sont présentes un ensemble d'habitations disposées le long des RD 137 et RD 1321E, desservies par un carrefour giratoire. Plus loin, au niveau de l'angle nord-est du bloc « Saint-Aubin sud », la RD 254 relie la zone d'activités à l'autoroute A10. Ces axes routiers proches de la zone d'activités sont importants pour son fonctionnement.

Trafic routier : le dossier mentionne un recensement de la circulation dans le secteur opéré en 2017 par le conseil départemental. Le trafic moyen journalier annuel indique 6 510 véhicules pour la RD 137, 2 070 pour la RD 1321E1 et 2 150 pour la RD 254. Le trafic y est qualifié de peu élevé par le dossier. L'A10 comptabilisant 33 347 véhicules, le trafic y est jugé très important. Le dossier aurait mérité d'actualiser ces données.

L'extension de la zone d'activités sera à l'origine d'une hausse du trafic routier estimée à ce stade à 200 véhicules légers et 180 poids lourds (bloc Saint-Aubin sud), augmenté de 200 véhicules légers et de 40 poids lourds pour les blocs « Saint-Aubin nord » et « Reignac ». Le carrefour giratoire localisé au nord-ouest du bloc « Reignac » aura pour fonction de desservir l'échangeur autoroutier, la RD 254 et un lotissement situé au nord.

La MRAe recommande d'actualiser l'étude locale de trafic routier afin de mieux prendre en compte le niveau prévisible général du trafic à la mise en service de l'ensemble de la zone d'activité, dans la mesure du possible avant l'enquête publique. Le cas échéant, le niveau d'impact du trafic sur son environnement devrait être requestionné.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement de l'extension de la zone d'activités « Gironde synergies » d'une superficie de 24 ha, organisée en trois blocs dont un entrepôt logistique, dans les communes de Saint-Aubin-de-Blaye et de Reignac dans le département de la Gironde.

Le périmètre global du projet devrait inclure le carrefour giratoire de liaison entre l'A10 et la zone d'activités en tant que composante indissociable du projet d'ensemble, de même que le périmètre d'application des obligations légales de débroussaillage. Ces éléments restent à intégrer pleinement dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et dans le déroulement de la séquence ERC.

L'analyse de l'état initial du milieu naturel révèle des enjeux écologiques significatifs. Le projet d'aménagement est localisé en bordure immédiate d'un site Natura 2000, avec lequel il entretient une connexion hydraulique directe et qui comporte une mosaïque de milieux naturels et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

L'état initial de l'environnement est à conforter, et les niveaux d'enjeux attribués aux espèces et à leurs habitats méritent d'être réévalués à la hausse. Les mesures d'évitement et de réduction restent à affiner en conséquence, tout comme les mesures compensatoires portées par la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.

La réalisation du projet, principalement l'entrepôt logistique, conduit à la destruction d'une surface très significative de zones humides, qu'il conviendrait de mieux éviter.

L'évaluation des incidences du projet sur les deux sites Natura 2000 proches du projet nécessite d'être reprise et complétée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 14 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot